

## Arrêté portant organisation des élections au Comité Social Territorial

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

**Le Président,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections au CST au 08 décembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2022 instituant un CST au sein de la communauté de communes et fixant à 3 le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel et confirmant le maintien du paritarisme numérique entre les collègues (représentants des collectivités et du personnel)

**Vu** l'avis des organisations syndicales dûment consultées,

#### ARRETE :

**Article 1er :** La date des élections professionnelles pour élire les représentants du personnel au Comité Social Territorial est fixée au 8 décembre 2022.

**Article 2 :** Le bureau de vote sera ouvert sans interruption pendant six heures au siège administratif à La Barthe de Neste de 9h00 à 15h00.

#### **Article 3 : Calendrier électoral**

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le dimanche 9 octobre 2022.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le vendredi 19 octobre 2022.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 17 heures.

Les listes de candidats doivent faire l'objet d'un affichage le 28 octobre 2022.

La date limite d'information de l'inéligibilité d'un candidat est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

La date limite d'affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance est fixée au 8 novembre 2022. Cette liste pourra faire l'objet d'une rectification jusqu'au 13 novembre 2022.

Le matériel de vote sera transmis aux agents votants par correspondance au plus tard le lundi 28 novembre 2022.

**Article 4 : Vote.** Les agents de la communauté de communes votant par correspondance, doivent envoyer leur enveloppe par la Poste avant la clôture du scrutin (l'adresse d'une Boite Postale sera communiquée lors de l'envoi du matériel de vote).

Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent pas voter à l'urne le jour du scrutin.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.

**Article 5 : Constatation du nombre de votants.** Dès 15 heures, le 8 décembre 2022, le bureau de vote constate le nombre de votants et procède au dépouillement des bulletins de vote. Il sera réalisé au siège administratif.

**Article 6 : Dépouillement.** À la fin du dépouillement des votes, les membres du bureau de vote dressent un procès-verbal des opérations électorales qui comportera le nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles des représentants syndicaux ainsi que les décisions motivées sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal sera obligatoirement contresigné par les délégués des organisations syndicales. En cas de refus, mention sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

**Article 7 : Attribution des sièges.** Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

**Article 8 : Résultats.** Un exemplaire du procès-verbal est expédié sans délai à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux délégués de liste. La CCPL assure la publicité des résultats.

**Article 9 : Recours.** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.

Le Président statue dans les 48 heures en motivant sa décision (copie est adressée au préfet).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et adressé :

- à Monsieur le Préfet ;
- aux organisations syndicales ;

et affiché dans les locaux de la CCPL.

Fait à La Barthe de Neste, le 8 septembre 2022

Le Président  
Bernard PLANO



Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20220908-A-2022-04-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022